



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2023- 759

Date :

Mis en ligne le :

30 OCT. 2023

30 OCT. 2023

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public

Lieu : 52 avenue Jean Moulin

Date : Du 2 novembre au 29 décembre 2023

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;

Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit ;

Vu la délibération n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;

Vu la demande, en date du 27 octobre 2023, de la Société Grow Construction, sise 7 rue Meyerbeer à 75009 Paris 9, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour stockage de véhicules, matériels et matériaux aux lieu et dates indiqués en objet ;

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1

Dans le cadre des travaux de construction de logements collectifs, la Société Grow France Construction - n° de Siret 840 984 801 000 34 - est autorisée à occuper le domaine public pour le stockage de véhicules, matériels et matériaux, sur une surface de 55 m², devant le 52 avenue Jean Moulin, du 2 novembre au 29 décembre 2023 (voir plan en annexe).

Article 2

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. La zone occupée est exclusivement réservée pour le stockage de véhicules, matériels et matériaux. Cet espace devra être signalé et clôturé.

Article 3

Le pétitionnaire restera responsable des dégradations qui pourront survenir sur le domaine public. Les abords et les voiries devront rester propre. En cas de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4

Les entrées et sorties des véhicules s'effectueront sous la surveillance d'agents de la société Grow Construction.

Article 5

Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne sera assurée et protégée. Un passage au minimum d'1,40 m, sur le trottoir, devra être laissé pour les personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre l'accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées, ainsi qu'aux vannes de fermeture de branchement d'eau potable. Il ne pourra faire valoir aucun droit à indemnité au cas où l'emplacement occupé serait rendu inexploitable par suite d'aménagements ou de travaux sur le domaine public ou pour toute autre raison motivée, d'utilité publique.

Article 7

Le présent arrêté municipal est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "Dépôt de matériel sur le domaine public". La redevance est fixée à 2,43 € par m² et par jour. Soit pour 55 m², une redevance de 133,65 € par jour et une redevance totale de 7 751,70 € pour la période du 2 novembre au 29 décembre 2023. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 8

Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés du nom de la société intervenante. L'affichage du présent arrêté municipal, la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mis en place par le permissionnaire et entretenues à ses frais.

Article 9

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 11

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 12

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction des transports,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère,
- Sous-Préfecture d'Istres.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics
Voirie, Propreté



PLAN

